

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

041/15

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 7 875 m² pour la création d'un parc Hôtel de Loisirs sur le territoire de la commune de CALVISSON (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09115P0002 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 7 875 m² pour la création d'un parc Hôtel de Loisirs sur le territoire de la commune de CALVISSON (30) déposé par CHAPPERT Jocelyne,

– reçu le 13/01/2015 et considéré complet le 20/01/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/01/2015 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 7 875 m² préalablement à la réalisation d'un Parc Hôtel de Loisirs composé d'un bâtiment d'accueil du public comprenant une salle de réunion et un restaurant, un logement de fonction, 39 habitats légers de loisirs dont un réservé à l'accueil ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la situation du projet sur la route d'Aigues Vives, sur la parcelle cadastrée section D n°949 d'une superficie de 15 590 m²;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone 3 AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune, zone naturelle à vocation touristique en bordure du chemin d'Aigues Vives et à proximité d'espaces urbanisés ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite décomposée en une zone en végétation basse, soit 3 611 m² avec abattage et dessouchage de trois arbres et une zone en végétation haute et basse de 4 264 m² sans dessouchage mais abattage de buissons ;

Considérant que la réalisation de ce projet est scindée en deux tranches d'une durée de 12 mois et que les travaux de défrichement concernent la première tranche d'une durée limitée ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter les travaux de défrichement en intégrant les habitats légers de loisirs entre les arbres existants, à éviter les terrassements et l'apport de remblais, et à planter 47 arbres de hautes tiges d'essence méditerranéenne ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 7 875 m² pour la création d'un parc Hôtel de Loisirs sur le territoire de la commune de CALVISSON (30) » objet du formulaire n°F09115P0002 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 05 FEV. 2015
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale



Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1